

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS
DONT L'AVIS PUBLIC A ETE
PUBLIE A COMPTER DU 01 OCTOBRE
2018

Annexé à la délibération du Conseil Municipal de Fayence

Adoptée le 24 septembre 2018

Article 1

Lorsque les accords cadres ou marchés publics de fournitures et de services sont d'un montant inférieur au seuil de 221 000 euros HT ou marchés publics de travaux d'un montant inférieur au seuil de 5 548 000 € HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans la nouvelle réglementation de la commande publique (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi mettre en œuvre une procédure adaptée :

- En application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25/03/2016 :
Pour certains lots, dans les conditions prévues par l'article 22 du même décret.

Article 2

Les marchés et accords cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés électroniquement par Monsieur le Maire, sauf pour les marchés négociés sans mise en concurrence préalable, par délégation accordée par la commune en tant que pouvoir adjudicateur suivant la délibération du 24/09/2018 fixant la représentation du pouvoir adjudicateur et la délégation en fonction du seuil de 221 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux.

Article 3

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel public à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Il applique la méthode définie à l'article 30 de l'ordonnance et à l'article 4 du décret pour déterminer la valeur estimée des marchés ou accords-cadres. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes de la commande publique.

Article 4

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Maire qui donne délégation au service centralisateur, représenté par le service des Marchés Publics en tant que coordonnateur, de vérifier si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application de la commande publique.

Article 5

A compter du 1er octobre 2018, l'acheteur offre, sur son profil acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (art 107 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié par le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 art 11).

Article 6

Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence de fournitures, de services et de travaux définis à l'article 30 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ne font l'objet d'aucune publicité ni mise en concurrence préalable obligatoirement.



Les documents contractuels sont constitués par la co-signature et la conservation d'un bon de commande papier pour les marchés publics (travaux, services, fournitures) inférieurs à 25 000€ HT.

Article 7

Les accords cadres et marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre le seuil de 25000 € HT et 90 000€ HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité sur le site internet de la commune et sur le profil acheteur de la collectivité –le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté MINEFI du 28 août 2006- Les documents de consultation seront mis gratuitement à disposition sur le profil acheteur de la collectivité. Tous les échanges (candidatures, offres, questionnement, négociation, lettre de rejet, attribution, notification, etc) seront obligatoirement dématérialisés par des moyens de communication électronique via la plateforme du profil acheteur de la collectivité.

Ils font l'objet d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux termes de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les documents contractuels seront obligatoirement dématérialisés avec obligation de la signature électronique du titulaire.

Article 8

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 221 000€ HT, ainsi que les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est compris entre 90 000€ HT et 1 000 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité sur le profil acheteur de la collectivité et sur le site internet de la commune et sur un JAL (journaux habilités à publier des annonces légales) ou BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics).

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006.

Les documents de consultation seront mis gratuitement à disposition sur le profil acheteur de la collectivité. Tous les échanges (candidatures, offres, questionnement, négociation, lettre de rejet, attribution, notification, etc) seront obligatoirement dématérialisés par des moyens de communication électronique via la plateforme du profil acheteur de la collectivité.

Ils font l'objet d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux termes de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les documents contractuels seront obligatoirement dématérialisés avec obligation de la signature électronique du titulaire.

Article 9

Les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est supérieur à 1 000 000€ HT et inférieur à 5 548 000€ HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité sur le profil acheteur de la collectivité et sur le site internet de la commune et sur un JAL (journaux habilités à publier des annonces légales) ou BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics).

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006.

Les documents de consultation seront mis gratuitement à disposition sur le profil acheteur de la collectivité. Tous les échanges (candidatures, offres, questionnement, négociation, lettre de rejet, attribution, notification, etc) seront obligatoirement dématérialisés par des moyens de communication électronique via la plateforme du profil acheteur de la collectivité.

Le pouvoir adjudicateur devra alors recourir à l'une des procédures formalisées prévues à l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Il devra respecter les règles afférentes à une telle procédure définie par l'ensemble des textes régissant la commande publique. Les documents contractuels seront obligatoirement dématérialisés avec obligation de la signature électronique du titulaire.

Article 10

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant dépasse 221 000€ HT, ainsi que les marchés de travaux dont le montant dépasse 5 548 000€ HT, c'est-à-dire les marchés qui dépassent les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, sont soumis à une procédure communautaire. Ils sont obligatoirement précédés de la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et sur le profil acheteur de la collectivité.

Pour les procédures envoyées au BOAMP à compter du 1^{er} décembre 2006, le contenu de cet avis doit être conforme au modèle fixé par le règlement communautaire CE n° 1564/2005. Les avis adressés au JOUE sont établis conformément aux formulaires obligatoires établis par le règlement communautaire (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005.

Les documents de consultation seront mis gratuitement à disposition sur le profil acheteur de la collectivité. Tous les échanges (candidatures, offres, questionnement, négociation, lettre de rejet, attribution, notification, etc) seront obligatoirement dématérialisés par des moyens de communication électronique via la plateforme du profil acheteur de la collectivité.

Le pouvoir adjudicateur devra alors recourir à l'une des procédures formalisées prévues à l'article 25 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Il devra respecter les règles afférentes à une telle procédure définie par l'ensemble des textes régissant la commande publique. Les documents contractuels seront obligatoirement dématérialisés avec obligation de la signature électronique du titulaire.

Article 11

Il pourra être dérogé ponctuellement au présent règlement intérieur de la commande publique en cas de besoins, en particulier au niveau de l'article 9, par voie délibérative.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE

